



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 19 h) de l'ordre du jour provisoire*

Développement durable : harmonie avec la nature

Harmonie avec la nature

Note du Secrétaire général**

Résumé

L'Assemblée générale, dans sa résolution 70/208, a décidé d'instaurer, à partir de 2016, un dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel participeraient notamment des experts de la jurisprudence de la Terre provenant du monde entier, y compris ceux ayant participé à ses dialogues interactifs, de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable en harmonie avec la nature. Elle a constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et a demandé que les experts lui présentent un résumé à sa soixante et onzième session et que le dialogue virtuel soit hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature.

Le résumé du premier dialogue virtuel de l'Assemblée générale sur l'harmonie avec la nature auquel ont participé des experts de la jurisprudence de la Terre provenant du monde entier, contenant leurs délibérations et recommandations, ainsi qu'une liste des noms des experts participants, sont joints à la présente note.

* A/71/150.

** Le contenu du présent document et les vues qui y sont exprimées n'engagent que son auteur et ne reflètent nullement une quelconque prise de position de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. Le 22 décembre 2015, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 70/208, sa septième résolution sur le thème de l'« harmonie avec la nature », dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'« instaurer, à partir de 2016, un dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel participeraient notamment des experts de la jurisprudence de la Terre provenant du monde entier, y compris ceux ayant participé à ses dialogues interactifs, de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable en harmonie avec la nature, ayant constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable, et de demander que ces experts présentent un résumé à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale et que le dialogue virtuel soit hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature ».

2. Un premier pas vers la reconnaissance des droits de la nature a été accompli à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue en juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), à laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont adopté le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel ils ont considéré que la Terre et ses écosystèmes étaient notre foyer et noté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable. Ils sont également convenus que pour parvenir à un juste équilibre entre besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures, il était nécessaire de promouvoir l'harmonie avec la nature¹.

3. Dans sa résolution 70/1 datée du 25 septembre 2015, l'Assemblée générale a ensuite adopté le programme de développement pour l'après-2015 intitulé « Programme de développement durable à l'horizon 2030 » qui énonce 17 objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12.8 qui vise à « faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature ». Dans le contexte de ce programme, le dialogue interactif virtuel de 2016 a pour objet de faire progresser la mise en œuvre de l'objectif 12.8 grâce à des informations et recommandations provenant d'experts de la gouvernance axée sur la Terre, également appelée jurisprudence de la Terre.

4. Le premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature a été ouvert le 22 avril 2016, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, et a pris fin le 22 juin 2016. Ce dialogue s'est appuyé sur les conclusions des cinq dialogues interactifs sur l'harmonie avec la nature, tenus entre 2010 et 2015.

5. Les experts de la jurisprudence de la Terre ayant participé aux cinq dialogues interactifs sur l'harmonie avec la nature, tenus entre 2011 et 2015, et ceux qui participaient au dialogue pour la première fois, ont reconnu la valeur intrinsèque de la nature et la nécessité de renoncer à nos perceptions, nos attitudes et nos comportements anthropocentriques axés sur l'homme pour adopter une approche non anthropocentrique axée sur la Terre. Leur travail vise à élaborer des théories et des stratégies pratiques pour rétablir une vision du monde qui accorde une place centrale à la Terre.

¹ Résolution 66/288, par. 39.

6. D'après la vision du monde axée sur la Terre, la planète n'est pas considérée comme un objet inanimé exploitable mais comme notre foyer commun, lieu vivant dont la santé est soumise à de multiples dangers : ce processus nécessite de repenser entièrement notre interaction avec la nature et d'intégrer la jurisprudence de la Terre dans la législation, l'éthique, la politique et les pratiques, en entretenant une attitude de respect et de déférence profonds envers la Terre et ses cycles naturels.

7. L'accent a donc été mis dans le cadre du dialogue virtuel sur la façon de repenser les systèmes de gouvernance humaine pour adopter une perspective axée sur la Terre et non plus sur l'homme afin que nous soyons tous encouragés à vivre en tant que membres responsables de la société terrestre.

8. Plus de 120 experts internationaux venant de différents continents et représentant 33 pays différents ont participé au dialogue virtuel (voir l'annexe). Ils ont examiné la question de la jurisprudence de la Terre dans les huit domaines suivants, tous mentionnés dans les précédents rapports du Secrétaire général relatifs à l'harmonie avec la nature² : le droit axé sur la Terre; l'économie écologique; l'éducation; la science holistique; les sciences humaines; la philosophie et l'éthique; les arts, les médias, le design et l'architecture; et la théologie et la spiritualité.

9. Un certain nombre d'experts ayant participé aux dialogues précédents ont joué le rôle de facilitateurs, échangeant leurs avis en ligne, à travers les continents, avec des experts de différents domaines. Se fondant sur les communications écrites et les échanges en ligne, ils ont établi des résumés dans chacun des domaines susmentionnés, qui ont ensuite été utilisés pour élaborer le présent rapport.

10. Les questions posées aux experts étaient les mêmes dans tous les domaines :

a) À quoi ressemblerait la pratique de votre discipline si la jurisprudence de la Terre y occupait une place centrale? Dans quelle mesure serait-elle différente de la pratique actuelle? Et quels seraient les avantages d'y intégrer le point de vue de la jurisprudence de la Terre?

b) Quelles sont les approches prometteuses que vous recommandez pour intégrer une vision du monde axée sur la Terre dans votre domaine?

c) À votre avis, quels sont les principaux obstacles ou les principales difficultés qui empêchent d'intégrer une vision du monde axée sur la Terre dans votre domaine?

d) Quelles sont les principales mesures qu'il faudrait prendre à titre prioritaire et à court terme pour promouvoir une approche fondée sur la jurisprudence de la Terre dans votre domaine? Quelles sont les mesures concrètes à prendre à long terme?

11. Étant donné l'immense intérêt manifesté par les experts de la jurisprudence de la Terre pour le premier dialogue virtuel et leur large participation, ainsi que la richesse des informations qu'ils ont fournies dans leurs communications écrites, il est vivement recommandé de lire le rapport en parallèle avec les contributions des différents experts, qui sont toutes disponibles sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature (<http://www.harmonywithnatureun.org/wordpress/2016-dialogue/>).

² A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/69/322 et A/70/268.

II. La jurisprudence de la Terre : un système global de gouvernance

12. Des experts originaires du monde entier travaillant dans le domaine des sciences naturelles et des sciences sociales, ainsi que des membres du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature qui participent au dialogue virtuel estiment qu'il faut adopter une vision globale du monde fondée sur le respect de la nature³ et l'interdépendance entre l'humanité et la Terre. Ils considèrent que l'humanité, inextricablement liée à la vie sur Terre, ne peut pas continuer à bafouer les lois qui régissent l'équilibre homéostatique du système terrestre.

13. Selon eux, la croissance économique de certains s'est faite au détriment non seulement de la nature mais aussi de nombreuses populations humaines. Le système économique actuel, qui s'accompagne de modes de consommation et de production non durables, n'a cessé d'altérer les dynamiques et le fonctionnement de l'ensemble du système terrestre dans une mesure sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

14. D'après la vision du monde anthropocentrique actuelle, la Terre est perçue comme une source de matières premières destinées à être commercialisées, exploitées, modifiées, transformées et privatisées. Cette vision du monde a gravement nuit à la santé de la Terre, notre source de vie, et par conséquent au bien-être de l'humanité. L'augmentation de la pauvreté, de la famine et des inégalités traduit des réalités sociales complexes qui sont intrinsèquement liées à la crise écologique actuelle, qui est elle-même le fruit d'une pauvreté d'esprit.

15. Pour établir une relation équilibrée et saine entre l'activité humaine et la Terre, il est urgent que la société remplace l'actuelle vision du monde anthropocentrique par un système global de gouvernance dans lequel l'humanité joue un rôle différent en ce qui concerne sa perception du monde naturel et ses rapports avec lui. Forte de ce nouveau rôle, l'humanité accepterait le fait que son bien-être dépend du bien-être de la Terre et qu'elle doit vivre en harmonie avec la nature pour préserver son bien-être et les droits de l'homme.

A. Les principes philosophiques et éthiques de la jurisprudence de la Terre

16. Des experts en philosophie et en éthique soulignent qu'il faut mettre en œuvre un nouveau paradigme pour que l'humanité mette fin à la relation destructrice qu'elle entretient actuellement avec la Terre.

17. La jurisprudence de la Terre reconnaît que la Terre est la source des lois naturelles qui régissent la vie. Elle fournit un cadre cohérent qui sous-tend de nombreuses disciplines, en les reliant les unes aux autres pour aboutir à une approche de gouvernance globale plus efficace, qui traduit le caractère intégré du monde dans lequel nous vivons. Dans le monde entier, les philosophies, les spiritualités et les savoirs traditionnels des peuples autochtones s'appuient sur l'idée que les systèmes de gouvernance doivent s'inspirer des lois de la Terre et les respecter.

³ Le terme de « nature » s'écrit en anglais avec une majuscule.

18. La jurisprudence de la Terre est interdisciplinaire : elle énonce les valeurs fondamentales qui devraient guider l'économie, les sciences physiques et le droit et, *in fine*, dessiner les contours d'une approche holistique dans toutes les disciplines. L'analyse philosophique approfondie de la jurisprudence de la Terre nous aide à mettre au point une éthique environnementale responsable et à mieux comprendre comment le fait de vivre en harmonie avec la nature donne un sens réel à notre vie et permet de nous épanouir pleinement.

19. La jurisprudence de la Terre repose sur le principe de l'intégralité et sur un système d'entretien de la vie complexe et profondément interdépendant qui rejette la logique de la primauté d'une partie sur le tout, qu'il s'agisse de la primauté d'un individu sur la communauté ou de celle d'un État sur le reste du monde. Un modèle dans lequel la Terre joue un rôle central peut être conçu comme un partenariat dont les valeurs essentielles sont l'équité, la coopération, le dialogue, l'inclusion, la compréhension, l'accord, le respect et l'inspiration mutuelle et qui montre comment la jurisprudence de la Terre peut transformer les modèles existants.

20. La philosophie de la jurisprudence de la Terre peut être formulée selon les quatre principes suivants : la subjectivité : l'univers est un ensemble, constitué de valeurs et de droits; la communauté : tous les éléments sont liés et coexistent avec tous les autres; la loi et l'ordre : l'univers et la communauté Terrestre sont organisés selon des modèles concrets et compréhensibles; et la nature sauvage : la loi et l'ordre de l'univers restent dynamiques, mystérieux et imprévisibles.

21. La jurisprudence de la Terre est conforme aux visions autochtones traditionnelles du monde et partage certaines caractéristiques communes à de nombreuses traditions spirituelles du monde, selon lesquelles l'interaction avec la Terre repose sur le principe que les êtres humains sont intimement et intrinsèquement liés à la nature. Selon les concepts philosophiques et éthiques des peuples autochtones, les plantes, les animaux, l'eau et l'air sont des êtres ayant leur propre conscience et leur propre personnalité. Les peuples autochtones considèrent qu'il faudrait envisager la nature comme une entité dotée d'une capacité d'action, d'une source d'énergie et d'une identité qui lui sont propres.

B. La gouvernance selon l'approche de la jurisprudence de la Terre

22. Le principal objectif de la jurisprudence de la Terre est de rétablir le lien entre nos pensées, nos pratiques et les processus naturels, y compris en adoptant une approche participative en matière de prise de décisions qui se fonde sur des valeurs, de façon à remettre en question les idéologies dominantes associées à la mondialisation néolibérale et à la flambée des nationalismes. La jurisprudence de la Terre souligne la nécessité urgente de repenser la civilisation sur la base des principes écologiques de la durabilité et de la collaboration avec le monde naturel.

23. En intégrant l'approche des peuples autochtones, notamment les concepts liés à la jurisprudence de la Terre, dans la philosophie et l'éthique dominantes, nous pouvons éliminer la différence artificielle qui existe entre l'homme et la nature et créer un monde dans lequel nos enfants sont élevés dans l'idée qu'aimer la nature revient à s'aimer soi-même et dans lequel nous devons tenir compte des incidences de cette réalité indissociable dans nos interactions économiques et politiques.

24. Une autre façon de rétablir les liens entre l'homme et la nature consisterait à favoriser une démocratie axée sur l'environnement à tous les niveaux de la prise de décisions politiques. Par démocratie axée sur l'environnement, on entend des groupes ou des communautés qui adoptent des systèmes de prise de décisions respectueux des principes de la démocratie humaine tout en tenant explicitement compte de la valeur intrinsèque de la nature non humaine, l'objectif ultime étant de mettre les besoins de l'homme sur un pied d'égalité avec ceux des autres espèces et être vivants qui constituent l'écosphère⁴.

25. Les experts qui ont examiné la jurisprudence de la Terre sous l'angle de la théologie et de la spiritualité ont appelé à repenser le rôle des doctrines qui se fondent sur les notions de « contrôle » et de « gestion » de la création et à envisager différemment le rôle de l'homme en tant que « terrien » au sein de la communauté terrestre. Dans de nombreuses sociétés contemporaines, l'appel à tenir compte des réflexions spirituelles et éthiques est de plus en plus fort.

26. Les experts ont souligné qu'une nouvelle interaction spirituelle avec la nature ne consistait pas uniquement à « corriger » notre relation avec la Terre mais qu'elle permettait aussi de faire une place plus grande à la spiritualité, et que nous avons besoin de ce lien essentiel pour réaliser pleinement le potentiel de l'humanité.

27. En juin 2015, ce point de vue a été repris par le pape François dans son encyclique, « *Laudato Si* », qui est le premier message dans l'histoire du Vatican à évoquer spécifiquement la relation entre l'humanité et l'environnement. Celui-ci mentionne également nombre des enjeux relevés par les experts qui ont participé ces dernières années aux dialogues interactifs de l'Assemblée générale sur l'harmonie avec la nature, notamment : a) la valeur intrinsèque de la nature; b) le respect des lois de la nature; c) la consommation et l'anthropocentrisme; et d) le rôle des peuples autochtones et des cultures dans notre monde contemporain. L'encyclique *Laudato Si* fait expressément référence à ces questions.

28. Les disciplines telles que la philosophie, l'éthique, la théologie et la spiritualité contemporaines doivent relever un défi majeur, à savoir formuler une jurisprudence axée sur la Terre susceptible de transformer le modèle prédominant, en favorisant une relation de collaboration entre l'activité de l'homme et son environnement naturel. Pour progresser dans cette direction, il importe de dépasser l'ère Anthropocène⁵ et d'abandonner la logique de la rentabilité comme raison d'être de l'activité économique.

29. L'adoption à grande échelle d'une vision du monde où la Terre occupe une place centrale, qui est l'unique moyen d'éviter la crise imminente de l'extinction des espèces, permettra de faire avancer l'idée que l'homme et ses activités font partie intégrante de toutes les formes de vie sur la planète. La jurisprudence de la Terre ouvre une nouvelle voie vers une vision du monde qui nous permet de vivre en harmonie avec la nature.

⁴ <http://www.harmonywithnatureun.org/wordpress/wp-content/uploads/Papers/Ecodemocracy.pdf>.

⁵ Ce terme est couramment utilisé pour qualifier l'ère actuelle, au cours de laquelle de nombreuses caractéristiques et conditions importantes du point de vue géologique ont été profondément modifiées par l'activité humaine.

III. L'application de la jurisprudence de la Terre : défis et opportunités

30. Compte tenu des problèmes écologiques sans précédent qui influent sur chaque aspect de notre existence, la jurisprudence de la Terre exige de bien comprendre le rôle essentiel de l'humanité au sein des systèmes naturels interdépendants de la planète, notamment en repensant le droit, les politiques et l'économie. Son applicabilité a également eu un effet positif sur les recherches et les études actuellement menées dans d'autres domaines.

31. Outre le droit et l'économie, des experts se sont penchés sur l'applicabilité de la jurisprudence de la Terre dans les domaines suivants : l'éducation; la science holistique; les sciences humaines; les arts, les médias, le design et l'architecture; ainsi que la philosophie et l'éthique.

32. Dans tous ces domaines, il a été souligné que le paradigme anthropocentrique dominant empêchait d'instaurer un système global de gouvernance, bien que plusieurs de ces domaines s'inspiraient de plus en plus des principes qui sous-tendent la jurisprudence de la Terre, qui est un vecteur de cohésion croissant entre ces domaines et concourt à leur renforcement mutuel.

33. Les paragraphes qui suivent proposent un aperçu succinct de certaines difficultés que pose la jurisprudence de la Terre et son applicabilité dans les différents domaines.

A. Le droit axé sur la Terre

34. Des experts en droit et en politiques axés sur la Terre, qui ont constitué le plus grand groupe d'experts, se sont penchés sur la question de savoir comment appliquer la jurisprudence de la Terre « de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et partant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable en harmonie avec la nature »⁶.

35. Des experts du monde entier ont formulé des recommandations dans les domaines du droit et des politiques axés sur la Terre, en s'inspirant des stratégies actuelles liées aux objectifs de développement durable, le but étant de garantir la prospérité de la planète. Le droit axé sur la Terre ne se limite pas à ces objectifs pour les concrétiser, y compris en ce qui concerne les objectifs qui n'ont pas trait spécifiquement à l'environnement.

36. Il s'agit dans un premier temps d'intégrer les droits de la nature dans nos systèmes de gouvernance, non pas en faisant la promotion de leurs avantages pour le système capitaliste en tant que ressources exploitables, mais en reconnaissant les droits juridiques fondamentaux des écosystèmes et des espèces d'exister, de prospérer et de se régénérer. La nature apparaît comme le socle des « droits fondamentaux de la Terre », que la jurisprudence ne peut valablement circonscrire ou abroger. Il n'existe pas d'antagonisme entre ces droits et les droits de l'homme

⁶ Les éléments repris entre guillemets sont, dans un certain nombre de cas, extraits d'interventions de divers experts; toutefois, à des fins de concision, leurs auteurs n'ont pas été cités; les contributions individuelles sont disponibles en ligne sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature (www.harmonywithnatureun.org/wordpress/2016-dialogue/).

qui, faisant partie intégrante de la nature, découlent des droits de la Terre. Le droit de tout être humain à la vie est dénué de sens si les écosystèmes qui subviennent à ses besoins n'ont pas le droit légal d'exister.

37. Les droits de tout être sensible sont limités par ceux de tous les autres êtres autant que la préservation de l'intégrité, de l'équilibre et de la santé des communautés écologiques plus vastes l'exige. Les systèmes juridiques doivent contraindre les êtres humains à respecter les rôles et les droits des autres formes de vie au sein de la communauté terrestre. À ce titre, dans un système juridique fondé sur la jurisprudence de la Terre, des tribunaux seraient chargés d'arbitrer les conflits d'une part entre les êtres humains et d'autre part entre les humains et les autres êtres vivants, en veillant à préserver au mieux l'intégrité, l'équilibre et la santé de la communauté terrestre.

38. En 1972, Christopher D. Stone a publié un livre intitulé *Should Trees Have Standing? Toward Legal Rights for Natural Objects*, dans lequel il attirait l'attention sur l'élargissement de la « sphère d'inquiétude » de la société, qui s'est traduit par la reconnaissance des droits juridiques des femmes, des enfants, des autochtones d'Amérique et des Afro-Américains. Stone a fait valoir que la préoccupation croissante du public pour la préservation de la nature devrait déboucher sur la reconnaissance des droits de la nature, ce qui permettrait d'engager des poursuites au nom des arbres et d'autres « objets naturels », notamment d'obtenir la réparation des dommages encourus.

39. Le géologue et cosmologue américain Thomas Berry a estimé par la suite que nous avons besoin d'une jurisprudence qui préserverait les droits des composantes géologiques, biologiques et humaines de la communauté terrestre; et qu'un système juridique élaboré pour les seuls êtres humains n'était pas réaliste. Berry a également insisté sur le fait qu'il faudrait conférer un statut juridique sacré et inviolable à l'habitat de toutes les espèces.

40. Dans un article de 2002 intitulé « Nature's Rights », l'avocat chilien Godofredo Stutzin a déclaré que l'élaboration du droit avait atteint un tournant décisif et que l'idée et l'idéal de notre justice devaient acquérir une nouvelle forme d'universalité pour englober l'ensemble de la biosphère, en veillant à ce que l'appareil juridique tienne compte de nouveaux objets mais aussi de nouveaux sujets. Il a estimé que la reconnaissance des droits de la nature serait un acte de justice par lequel le droit, au fil de son évolution, consacrerait les valeurs intrinsèques propres au monde naturel et se départirait de la vision anthropocentrique indéfendable de la Terre voulant que la planète et tout ce qui y existe constituent simplement l'environnement de l'humanité, sans valeur autre que leur utilité pour l'espèce humaine.

41. À l'heure actuelle, la quasi-totalité des législations nationales considèrent toutes les entités non humaines comme des biens. Si rien n'oblige à renier le concept de propriété, l'idée selon laquelle un titre de propriété confère le droit de détruire un écosystème est intolérable en l'état. Le processus de prise de décisions doit reposer sur une hiérarchie des besoins dictée par l'intégrité des écosystèmes et leur capacité à prospérer. Toute politique qui s'inspire de cette idée nécessiterait de réglementer autrement l'exploitation des ressources naturelles et notre mode de prise de décisions.

42. Il n'en va pas de même pour les lois en vigueur relatives à l'environnement, qui sont inefficaces en raison de leur fondement conceptuel : elles comprennent notamment un système de classement des espèces menacées d'extinction qui ne permet pas de suivre les taux d'extinction actuels, elles prévoient des procédures en justice postérieures au délit qui consistent à apporter la preuve du préjudice individuel sans aucune obligation de restaurer les écosystèmes en tant que systèmes, et elles sont incapables de saisir les tribunaux au nom de l'environnement en cas de dommages (contrairement aux êtres humains). Ces lois scindent les écosystèmes en entités distinctes, une approche incompatible avec le fait qu'ils sont étroitement liés et interdépendants.

43. Ce que la réglementation détermine actuellement, c'est l'étendue possible des destructions. Un modèle de jurisprudence de la Terre soulève en revanche la question suivante : « à quoi ressemblerait un système sain? ». Une telle question nous oblige à prendre en considération le savoir écologique traditionnel des autochtones. En dépit du manque de données globales fiables sur l'étendue de la surface terrestre détenue, gérée et exploitée par les peuples autochtones et les communautés locales, certains chercheurs estiment que les peuples autochtones et forestiers exercent des droits sur environ un huitième des forêts de la planète et protègent près de 80 % de sa biodiversité. Ils disposent de connaissances traditionnelles accumulées à travers des siècles de coexistence harmonieuse avec les écosystèmes dont ils font partie et qu'ils n'ont cessé de protéger et sont des experts qu'il convient de considérer comme chefs de file quant à la manière de préserver un écosystème local.

44. À cet égard, la Nouvelle-Zélande réalise actuellement des avancées considérables dans la mise en œuvre d'une législation et de politiques axées sur la Terre, après avoir reconnu que le fleuve Whanganui et le Te Urewera (actuellement sans « propriétaires ») sont dotés d'une « personnalité » spirituelle et holistique, dans le cadre du processus de règlement que l'État a engagé avec les Maori. Ces derniers considèrent que les rivières et les forêts sont leurs ancêtres et qu'ils ont le devoir et le privilège d'en prendre soin en les traitant comme des membres de leur famille⁷.

45. Il est primordial que les droits de la nature soient pris en compte et reconnus dans le droit national, local, régional et international, notamment dans les arrêtés municipaux (aux États-Unis d'Amérique par exemple)⁸, dans les constitutions (entre autres en Équateur) et dans les lois nationales (par exemple dans l'État Plurinational de Bolivie), au même titre que l'appel lancé par la société civile en faveur de l'adoption à l'échelle internationale d'une déclaration universelle des droits de la Terre nourricière. Notons à cet égard que l'Équateur a amendé sa constitution en 2008 afin de reconnaître les droits de la nature, compte tenu de la nécessité manifeste de mieux protéger la nature ou « Pachamama », qui incarne non seulement les aspects physiques du monde naturel, mais aussi ceux spirituels qui requièrent un plus grand respect que les lois ne leur accordent.

⁷ Pour un complément d'information sur les diverses transpositions de la cosmologie maorie dans le droit en Nouvelle-Zélande, voir Catherine J Iorns Magallanes, « Maori Cultural Rights in Aotearoa New Zealand: Protecting the Cosmology that Protects the Environment », *Widener Law Review*, vol. 21, n° 2 (<http://ssrn.com/abstract=2677396>).

⁸ Voir « Ordinance of the City Council of the City of Santa Monica Establishing Sustainability Rights » (9 avril 2013), Code municipal de Santa Monica.

46. L'article 71 de la Constitution de l'Équateur dispose que la nature ou « Pachamama », où la vie se reproduit et se réalise, a le droit d'exister, de subsister, d'être préservée et de régénérer ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs, et que toute personne, peuple, communauté ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature. L'article 72 porte sur la restauration, stipulant que la nature a « droit à une restauration intégrale ». Le Gouvernement équatorien a pris un certain nombre de mesures d'ordre judiciaire et administratif pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la nature⁹.

47. Il convient par ailleurs de noter que la « Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière »¹⁰, qui s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été adoptée à la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière organisée en 2011. Au paragraphe 4 de l'article 1, elle accorde à la nature les « droits naturels de la Terre nourricière » à savoir le « droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »¹¹. Ces droits englobent notamment ceux de la Terre et de tous les êtres « à la vie et à exister »¹², à « la santé » et à « la préservation de l'identité et à l'intégrité ». La Déclaration ajoute que, de la même manière que les droits de l'homme, ces droits « proviennent de la source même de la vie »¹³.

48. L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), organisation non gouvernementale comptant des milliers de partenaires offrant leur expertise dans les domaines scientifique, juridique et autres – et qui jouit d'un statut d'observateur officiel et du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies – est un autre exemple digne d'intérêt au niveau international. Lors de sa réunion quadriennale en 2012, l'UICN a adopté une résolution lui recommandant de prendre en compte les « droits de la nature » « à tous les niveaux et dans tous les domaines d'intervention », de créer « une stratégie de diffusion, de communication et de sensibilisation concernant les droits de la nature » et de commencer à élaborer et promouvoir « une Déclaration universelle des droits de la nature » comme « première étape de la réconciliation entre l'homme et la Terre, essentielle à sa survie, et comme ciment d'un nouveau pacte de civilisation »¹⁴. Plus récemment, la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN a proposé d'adopter officiellement un projet de déclaration mondiale sur le droit de l'environnement, qui prévoit que « toute vie a le droit naturel d'exister »¹⁵.

49. Le système judiciaire doit également évoluer. Il nous appartient au minimum de mettre en place des tribunaux spéciaux afin que les systèmes de justice locaux,

⁹ Craig M Kauffman et Pamela L Martin, « Testing Ecuador's Rights of Nature: Why Some Lawsuits Succeed and Others Fail », document présenté à la convention annuelle de l'Association des études internationales (Atlanta, Géorgie, 18 mars 2016).

¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹ Voir résolution 217 III (1948), article 3

¹² <https://pwccc.wordpress.com/programa/>.

¹³ UICN et Commission mondiale du droit de l'environnement, Congrès mondial sur le droit de l'environnement, Rio de Janeiro, Brésil, avril 2016.

¹⁴ Voir Congrès mondial de la Nature, « Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN » (UICN, WCC-2012-Res-100, septembre 2012).

¹⁵ UICN et Commission mondiale du droit de l'environnement, Congrès mondial sur le droit de l'environnement (Rio de Janeiro, Brésil, avril 2016).

nationaux, régionaux et internationaux défendent les droits de la nature en accordant une place centrale à la Terre. Pour ce faire, il faudra sensibiliser les juges et la magistrature debout et modifier le système juridique de manière à distiller une nouvelle pratique où la Terre occupe une place centrale, notamment en consolidant la jurisprudence et en constituant de nouveaux précédents. Des études récentes font ressortir que dans le domaine judiciaire, la meilleure façon d'insuffler une dynamique est d'opérer « sous le radar », en se concentrant sur les affaires locales et non en privilégiant celles qui sont fortement politisées.

50. Quant aux tribunaux, la création du Tribunal international des droits de la nature grâce à la signature d'une convention des peuples, en décembre 2015 à Paris, en marge des pourparlers sur les changements climatiques, constitue un grand pas en avant. Le Tribunal montre comment des experts de différentes disciplines sont parvenus à appliquer la Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière (et le droit international des droits de l'homme) dans des cas concrets. Il a rendu – et continuera à rendre – des jugements en vue de constituer une jurisprudence de la Terre et de montrer une voie à suivre (voir <http://therightsofnature.org/rights-of-nature-tribunal>).

51. Si la reconnaissance des droits de la nature sur le plan juridique est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Eu égard à la capacité des entreprises à influencer la législation et aux « droits » qu'elles revendiquent en la matière, un changement radical s'impose compte tenu de l'émergence d'une nouvelle jurisprudence de la Terre. Il convient en particulier d'abroger les « droits » des entreprises ou de les assujettir aux droits prioritaires du monde naturel à savoir le droit d'exister, de prospérer et d'évoluer. Cela est particulièrement important pour concrétiser les objectifs de développement durable, la plupart d'entre eux faisant les frais de l'affirmation grandissante des droits des entreprises ainsi que de l'accumulation – qui va de pair – des richesses et du pouvoir politique aux mains de quelques-uns, aux dépens du plus grand nombre.

52. Reconnaître l'existence des droits de la nature, c'est faire passer la dignité de l'être humain et celle de la Terre avant la personnalité morale.

B. Économie écologique¹⁶

53. Le problème majeur qui se pose aujourd'hui est la conception de la nature et de la planète comme une « ressource » que doit exploiter l'économie de marché. L'attention portée aux problèmes liés à la nature et au droit accordant une place centrale à la Terre est souvent perçue comme créant des obstacles à la croissance économique. Néanmoins, utiliser aveuglément la croissance pour mesurer le bien-être a causé de plus en plus de tort à la planète et à tous ses habitants.

54. La tendance impérieuse de l'*homo economicus* à la maximisation du profit, au contrôle des marchés, à la consommation et à l'accumulation de biens matériels donne lieu à la recherche pure et simple d'un profit à court terme, réservé à un petit nombre. En conséquence, les dépenses sont affectées en priorité à la guerre et aux armements, et visent davantage à soutenir des institutions financières dysfonctionnelles et une consommation ostentatoire plutôt que l'éducation, la santé, l'assainissement, et l'approvisionnement en eau potable et en services sociaux pour

¹⁶ Voir A/68/325.

les pauvres. L'idée très répandue que l'économie est dénuée de valeur, et que les problèmes économiques sont systémiques et peuvent être réglés par l'action des gouvernements ne fait qu'accroître le manque de volonté d'apporter de réels changements qui soient bénéfiques pour la planète et tous ses habitants.

55. La difficulté réside dans la nécessité de mieux comprendre ce que faire partie intégrante du monde naturel signifie pour les êtres humains et de placer cette conception au cœur de la théorie et de la pratique économique.

56. L'impératif fondé sur l'individualisme, le matérialisme et le détachement des valeurs est à l'origine de tendances et de systèmes ancrés dans la pratique économique moderne, tels que l'acceptation quasi-universelle de la notion de propriété privée de la terre et de l'environnement, notamment du brevetage de la nature et des systèmes naturels, sans que cela n'implique la moindre obligation envers la communauté terrestre dans son ensemble, ni envers les êtres humains. La propriété de la terre n'est presque jamais associée à la propriété de la nature, et il est très rare que l'on définit qui sont les réels bénéficiaires de la propriété privée ou quelles sont les implications morales de la propriété privée de la nature.

57. L'économie devrait être considérée comme une science holistique cherchant à définir des lois régissant les relations entre les individus, la planète, le cosmos, la société humaine et la communauté terrestre.

58. Les mesures récentes consistant à utiliser le système néolibéral existant pour corriger les erreurs d'une croissance économique et démographique sans limites ne pourront qu'échouer, car elles ne considèrent pas les êtres humains comme faisant partie intégrante de la nature. Néanmoins, les solutions qui permettent d'échapper au paradigme qui domine actuellement ne sont pas toutes souhaitables. L'« économie verte » en est un exemple frappant en ce que, pour « sauver » la nature, elle s'évertue à la commercialiser. Quant aux paradigmes anthropocentriques et technocratiques, ils ne tiennent pas compte du fait que la croissance dans le système de marché « libre » conjuguée à la volonté d'accumuler les richesses plutôt que de les faire circuler mène au monopole et à l'extinction de la démocratie véritable.

59. Le principe du pollueur payeur, par exemple, va à l'encontre des préceptes de la jurisprudence de la Terre étant donné qu'il porte essentiellement sur la détermination du prix à payer pour les dégâts causés à l'environnement et non sur le rétablissement de l'intégrité et de la santé de la Terre nourricière. Dans ce contexte, l'argent ne pourra jamais régler le problème. Il faut envisager d'interdire ou de supprimer progressivement (mais rapidement) les pratiques qui détruisent l'environnement, telle que l'utilisation du combustible fossile. Il est possible aussi, comme cela a été suggéré, d'imposer aux entreprises l'obligation de montrer que leurs activités sont bénéfiques pour l'environnement et de refondre le système d'imposition de manière à récompenser les bonnes pratiques environnementales et à sanctionner les mauvaises.

60. Notre système économique doit prendre en compte le bien-être de la planète, qu'il contribue ou non à celui immédiat de l'humanité. Les valeurs sur lesquelles repose la jurisprudence de la Terre sont la santé ou le bien-être de la Terre et l'interaction entre la Terre et ses écosystèmes; ces valeurs donneront lieu à l'élaboration de normes morales qui orienteront les pratiques et les solutions

économiques. À cet égard, la jurisprudence de la Terre n'offre pas une autre approche économique; son objectif est plus ambitieux.

61. Les experts ont fait observer qu'il était purement et simplement insensé de continuer d'enseigner l'économie comme si elle n'était pas liée aux systèmes de survie de la Terre, la finance comme si c'était un simple moyen de faciliter les échanges et le droit comme si les êtres humains étaient les propriétaires légitimes de la Terre et de la vie sur Terre.

62. Les experts ont envisagé une refonte complète de nos systèmes monétaires et financiers. L'argent est actuellement créé en tant que dette génératrice d'intérêt obéissant aux règles de la croissance exponentielle. La plupart des prêts sont accordés pour l'achat de biens existants, ce qui fait augmenter les prix dans le cadre d'un cycle vertueux qui enrichit les propriétaires sans créer de nouvelles richesses. Inévitablement, les bulles financières éclatent, causant un niveau très élevé de non-remboursement des dettes et entraînant des crises économiques aux répercussions dramatiques sur les pauvres.

63. En outre, compte tenu du principe selon lequel la Terre devrait être laissée intacte, voire en meilleur état qu'avant notre passage, quiconque se réclamant de la possession exclusive d'une parcelle de terre devrait se voir imposer une obligation légale de protection de la Terre, y compris de l'environnement et des écosystèmes qui s'y trouvent.

64. Les experts ont également proposé la création d'un institut international appliquant un « serment économique » similaire au serment d'Hippocrate, où les économistes seraient contraints à tout moment d'agir et de fournir des conseils dans l'intérêt de la planète et de ses habitants, peu importe qui les paie et à quelles fins.

C. Éducation

65. Les experts ont déclaré que l'éducation devait cesser d'employer l'argent comme un instrument de mesure et de se fier au développement économique comme critère d'évaluation des politiques. La philosophie écocentrique requise s'appuie sur une grande durabilité des environnements évoluant en parallèle, où la biodiversité et la justice de la Terre l'emportent sur la compétitivité et le profit individuel. Afin de passer à une économie capable de se régénérer et à une éthique de la permaculture, l'éducation devra également transcender les différentes matières.

66. L'éducation et la sensibilisation sont essentielles pour comprendre l'interconnexion des systèmes vivants et pour veiller à ce que l'appartenance des êtres humains au système terrestre soit reconnue et respectée. L'école élémentaire et les systèmes d'enseignement supérieur devraient intégrer des programmes de sensibilisation et de formation approfondis afin de promouvoir, par l'expérience, un lien étroit avec la nature dès l'enfance.

67. L'éducation et la formation doivent nous aider à comprendre que les autres espèces sont des êtres humains qui ont un rôle important à jouer dans la toile de la vie sur Terre où tout est lié et que nos vies sont liées aux leurs. Nous devons faire preuve d'ouverture d'esprit et d'humilité pour apprendre des cultures qui sont restées très proches de la nature et pour appliquer les connaissances issues de la sagesse ancestrale dans le monde entier, qui préconise des approches de la vie plus généreuses.

68. L'apprentissage doit se faire par l'expérience et associer des projets de collaboration à de fréquentes activités à l'extérieur. Plusieurs intellectuels influents spécialisés dans l'environnement partagent cet avis, y compris Jack Mezirow (qui a élaboré le concept de l'apprentissage transformationnel), Thomas Berry et Rachel Carson, qui ont tous trois étudié la notion d'écopédagogie.

69. Les experts ont vivement recommandé l'éducation interdisciplinaire et l'éducation sur le terrain. Outre la philosophie expérientielle et la philosophie du développement de John Dewey et du programme Steiner-Waldorf, sur lesquelles reposent de nombreuses initiatives, différentes méthodes actuelles très prometteuses ont été mentionnées; nombre d'entre elles ont une dimension spirituelle qui vient compléter la définition actuelle, purement économique, du bien-être personnel et social.

70. Au Bénin, par exemple, l'organisation non gouvernementale Groupe de recherche et d'action pour le bien-être au Bénin (GRABE-Benin) a été créée en tant que centre de formation à l'agriculture écologique durable, aux côtés de nombreux clubs nature et culture et de centres d'apprentissage intergénérationnels pour les jeunes et les personnes âgées. En Suède, le Gouvernement finance un plan d'action pour l'apprentissage et l'éducation en faveur de la durabilité, qui vise à opérer des changements porteurs de transformation en vue de réaliser les 17 objectifs de développement durable. Les écoles axées sur la nature, en Suède, et les initiatives de l'État plurinational de Bolivie concernant l'apprentissage à l'extérieur et l'agriculture dans le contexte du « bien vivre » cherchent à compléter les disciplines enseignées traditionnellement en mettant en avant les notions de globalité, de connexion et d'équilibre.

71. Les jardins scolaires peuvent revêtir un grand intérêt, car ils permettent d'exposer les enfants à la production alimentaire à petite échelle. Les experts ont salué le mouvement de la Transition (<http://www.transitionfrance.fr/>) et l'initiative « Work that Reconnects » de Joanna Macy.

72. Le Programme ReSCOPE (Regional Schools and College Permaculture Programme) en Afrique, l'initiative Permatil au Timor-Leste, le projet Children in Permaculture en Europe, le projet Outdoor Classroom Project, le Mouvement Camphill pour la pédagogie curative et le programme de formation agricole Ruskin Mill Biodynamic en Angleterre, fondé sur une démarche thérapeutique qui passe par les arts manuels, sont toutes des initiatives de grand intérêt.

73. Que ce soit à l'école primaire ou dans les universités, il devrait y avoir un débat général sur le droit accordant une place centrale à la Terre et la jurisprudence de la Terre¹⁷, dans le cadre de dialogues dans les universités, d'audiences publiques à l'intention de la société civile et des autorités et de discours destinés aux enfants dans les écoles publiques et privées. Il faut absolument familiariser les universitaires et les membres de la société civile, les enfants en particulier, aux principes de la jurisprudence de la Terre, afin qu'ils puissent devenir des acteurs du changement.

¹⁷ Par exemple, l'étude relative au droit de la Terre menée à la Vermont Law School et l'étude sur la jurisprudence de la Terre menée à la Barry University School of Law.

D. Science holistique¹⁸

74. Les experts s'accordent à dire que les sciences restent dominées par des méthodologies réductionnistes et par le cloisonnement des disciplines. Cela s'explique en partie par les innovations technologiques obtenues grâce à la science et que la société considère comme utiles. Néanmoins, des démarches plus globales progressent rapidement dans le milieu scientifique, y compris le domaine d'étude désormais reconnu qu'est la science du système terrestre.

75. Les origines modernes de la science du système terrestre remontent au travail précurseur de James Hutton et à son traité sur la Théorie de la terre publié en 1788, ainsi qu'à la publication de Vladimir Ivanovich Vernadsky intitulée « La biosphère », parue en 1924. Une conception des systèmes intégrés de la Terre dans son ensemble a également été avancée par Donella Meadows et ses pairs dans leur publication de 1972, *Halte à la croissance ?*, et la même année par James Lovelock dans la théorie Gaïa, qui affirme que la Terre fonctionne comme un organisme autorégulateur. La science holistique poursuit cette tradition pour tenir compte de l'action réciproque des principaux sous-systèmes (notamment la biosphère, la géosphère, l'hydrosphère et l'atmosphère), du bilan énergétique de la Terre et de ses cycles biogéochimiques.

76. En plus de constater les multiples connexions et réactions entre les composantes et les sous-systèmes, comme la science du système terrestre, la science holistique veut que chaque problème soit envisagé selon une perspective mondiale allant du haut vers le bas, partant du constat que la Terre est un système complexe de connexions, flux et processus constamment en interaction, qui reçoit des informations à tous les niveaux.

77. La science holistique s'inspire des lettres et des sciences humaines, notamment de la philosophie, et se concentre sur les relations entre les hommes plutôt que d'étudier des objectifs isolés et dénués de sens. La science holistique s'intéresse également au savoir écologique traditionnel des peuples autochtones. Elle étudie les nombreuses interactions entre les hommes et les multiples environnements sociaux et écologiques qu'ils occupent et façonnent, y compris la relation entre les peuples autochtones et la conservation de la biodiversité, et reconnaît à la fois que les êtres humains font partie du système étudié et que les autres espèces ne sont pas des objets mais des entités vivantes qui méritent notre considération morale.

78. Des rapprochements utiles peuvent être établis entre les sciences de la santé et la science holistique. Si les sciences de la santé ont la mission explicite et clairement définie de promouvoir la santé des personnes et des populations, la science holistique, elle, vise à promouvoir la santé et le bien-être de la communauté terrestre. Il faudrait donc mener une étude sur les êtres humains et leur coexistence pacifique avec l'ensemble des autres êtres vivants qui peuplent la Terre.

79. La science holistique devrait se doter d'une mission idéaliste, axée sur les problèmes à régler et sur la Terre; les scientifiques ayant une expérience interdisciplinaire devraient être valorisés. L'intérêt d'une science holistique axée sur une mission donnée serait considérable; une telle science permettrait de générer des connaissances et des grandes orientations grâce auxquelles les sociétés humaines

¹⁸ Voir A/69/322.

pourraient abandonner la relation néfaste qu'elles entretiennent actuellement avec la Terre pour accéder à un nouvel équilibre et à une plus grande interdépendance.

80. L'initiative Future Earth est un exemple de la façon dont la science du système terrestre évolue vers une science plus holistique et davantage centrée sur une mission. Cette initiative vise à développer la base de connaissances afin de réagir efficacement face aux risques et aux possibilités qui découlent de la modification de l'environnement au niveau mondial et d'appuyer le passage à la durabilité mondiale dans les prochaines décennies, y compris la réalisation des objectifs de développement durable. Cette tendance et ces initiatives sont accueillies favorablement, mais des progrès restent à faire pour que la science holistique puisse respecter et appuyer la jurisprudence de la Terre.

81. La science holistique pourrait, par exemple, permettre l'élaboration d'un nouveau texte scientifique qui ferait réfléchir les populations et les collectivités au sens de la vie, et qui les amènerait à s'interroger sur leur origine et leur avenir. La science holistique axée sur la Terre peut contribuer à l'élaboration d'une conception universelle intégrant les sciences naturelles, les sciences sociales, les lettres et les sciences humaines, tout en tenant compte de méthodologies transdisciplinaires reliant les lois de la thermodynamique à l'intuition humaine et aux valeurs éthiques. La science holistique axée sur la Terre s'attacherait, parallèlement, à régler des problèmes réels pour lesquels les solutions réductionnistes sont inefficaces.

82. Les approches actuelles de l'anthropocène qui se concentrent sur les répercussions de l'action de l'homme sur la biochimie de la Terre doivent être approfondies. Des concepts tels que la symbioscène¹⁹, ère où l'action, la culture et l'entreprise humaines alimenteront l'interdépendance de l'ensemble de la communauté terrestre et renforceront la santé de tous les écosystèmes, sont plus prometteurs et axés sur la fourniture de solutions.

83. La biophilie, notre penchant naturel à être en harmonie avec la nature, est un autre concept qui peut nous aider à créer des passerelles. Les méthodes inspirées de la biophilie, telles que la connexion avec la nature, à son échelle, et la reconstitution des espaces sauvages vont dans le sens de la science holistique.

84. Les démarches scientifiques visant à associer le savoir écologique traditionnel des peuples autochtones, qui sont des modèles ancestraux de science holistique, à la science traditionnelle afin de produire de nouvelles connaissances sont particulièrement prometteuses. Les origines mêmes de la science holistique remontent à l'histoire ancienne et à la sagesse ancestrale.

85. Enfin, les experts ont constaté qu'il importait de soutenir la science holistique afin de mieux définir, mesurer et suivre les progrès réalisés en faveur d'écosystèmes sains, de l'intégrité des écosystèmes et de la durabilité planétaire. Ces objectifs sont formulés dans des lois et des déclarations nationales et internationales, y compris les objectifs de développement durable, mais ils reposent sur une science qui s'intéresse davantage au niveau de dégradation des systèmes qu'à leur niveau d'épanouissement et qui se concentre sur des éléments précis de ces systèmes (tels que la qualité de l'eau, les niveaux de terre fertile et le décompte de certaines espèces), plutôt que sur les systèmes eux-mêmes. La science holistique, qui analyse

¹⁹ <http://www.harmonywithnatureun.org/wordpress/wp-content/uploads/DialogueInputs/GlennAlbrecht.H.Science.pdf>.

la vigueur des systèmes, est essentielle au succès de la gouvernance centrée sur la Terre.

E. Sciences humaines

86. Les experts en sciences humaines ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la civilisation moderne soit guidée par la croissance industrielle, qui pousse au développement économique et technologique et qui, au lieu de préserver la biodiversité et la santé des écosystèmes, mène à leur destruction.

87. Comme cela a été mis en évidence dans d'autres disciplines, l'obstacle majeur auquel se heurtent les sciences humaines pour mettre en œuvre une vision du monde accordant une place centrale à la Terre est l'« idéologie du développement », idéologie académique dominante alignée sur les forces et le paradigme du capitalisme. Ce paradigme économique est incompatible avec les autres types de savoir et les cultures traditionnelles et autochtones.

88. Selon les participants au dialogue virtuel, les sciences sociales sont actuellement divisées en deux grands groupes : le paradigme dominant, libéral et néolibéral, et le paradigme émancipateur, qui reconnaît la valeur morale et les droits inhérents à la Terre, incarné par le concept andin de la Terre nourricière ou « Pachamama ». En outre, pour que la pratique des sciences humaines cesse d'accorder une place centrale à l'homme, il faudrait une révolution de la pensée humaine, du même type que la révolution de Copernic, liée essentiellement à l'idée dominante selon laquelle la conscience humaine est supérieure à la conscience de la nature.

89. Dans les sciences humaines, on considère que la distinction essentielle et le dualisme sont des notions analytiques inhérentes au capitalisme anthropocentrique, source d'innombrables crises écologiques.

90. L'application de la jurisprudence de la Terre aux sciences humaines consisterait donc à adopter un projet humain, qui s'inscrirait dans un projet universel englobant tous les êtres vivants et la nature dans son ensemble. Cette approche permettrait de promouvoir l'imbrication et l'interdépendance de toutes les disciplines académiques traditionnelles étant donné que la jurisprudence de la Terre peut être décrite, grosso modo, comme une philosophie pratique reposant sur une conception de la nature en tant que communion de sujets plutôt que collection d'objets. En outre, sa pratique devrait s'accompagner d'autres formes symboliques d'interaction avec la nature, autres que des écrits.

91. Il convient d'envisager quatre méthodes pratiques : a) aider à communiquer au sujet de la jurisprudence de la Terre en sciences sociales, à travers les médias et d'autres moyens de communication; b) promouvoir des activités telles que des séminaires-retraites dans la nature; c) encourager la tenue de forums regroupant des universitaires et des militants; d) élaborer une terminologie accordant une place centrale à la Terre et reflétant davantage les liens qui nous unissent à la nature.

92. Pour parvenir à une émancipation planétaire, la création d'un paradigme plus interdisciplinaire et interculturel devrait émaner de ceux qui sont exclus du système capitaliste. Il existe à cet égard des exemples concrets de coalitions entre des membres de la société civile et des juristes qui s'efforcent de donner une interprétation de la jurisprudence de la Terre.

93. La démarche suivie par le Réseau africain de la biodiversité est prometteuse car elle soutient le regain d'intérêt pour la connaissance traditionnelle et pour les semences, ainsi que les efforts déployés par les communautés autochtones pour raviver progressivement le sens et le symbolisme des totems, des noms de cours d'eau, des graines et des saisons, entre autres.

94. Il faut changer radicalement l'étude académique des sciences humaines. Par exemple, certains experts ont émis l'idée que la philosophie et l'épistémologie devraient faire une place plus importante à l'imagination et aux connaissances intuitives et que la littérature devrait s'inspirer davantage de la psychologie environnementale et de l'histoire, notamment du concept d'évolution de la conscience de toutes les espèces. Les experts ont également noté qu'il conviendrait d'étudier de manière plus poussée les travaux de certains auteurs, tels que Thomas Berry et Albert Einstein, mais aussi Tony Cunningham, ethnobotaniste sud-africain de renom.

F. Philosophie et éthique

95. Les experts dans le domaine de la philosophie et de l'éthique sont d'avis que la tradition philosophique de la civilisation occidentale est anthropocentrique et repose sur une hiérarchie morale ou une dualité morale entre les êtres. Cette doctrine, selon laquelle la pensée humaine « rationnelle » est le fondement des valeurs et des droits, justifie et défend la suprématie humaine. Cette conception binaire ou dualiste a régi les relations entre l'homme et la nature et a rarement cherché à associer les mots « Terre » et « jurisprudence ».

96. Dans notre société où règne la culture de la compétition, nous sommes guidés par l'éthique de la convenance et par une philosophie culturelle qui approuve la domination et défend la valeur de la compétition, de l'autorité, du pouvoir et, au bout du compte, de la guerre. Les besoins de la nature resteront donc assujettis à des droits de propriété privée et à des considérations économiques tant que des limitations juridiques ou éthiques à ces droits n'auront pas été établies. L'exploitation des ressources naturelles est indépendante de toute considération relative à l'imbrication avec la nature.

97. La prévalence de ces valeurs a donc mené à la dévastation de la Terre. Cette vision anthropocentrique « en tunnel » de la société, que partagent l'opinion publique populaire et les milieux scientifiques et qui fait même l'objet de discussions philosophiques, est l'obstacle le plus difficile à surmonter. Elle est guidée par au moins trois facteurs : a) la vision restreinte des systèmes éducatifs; b) la pratique des gouvernements, au moins dans la plupart des plus grandes puissances mondiales; et c) la publicité pour des produits non essentiels, qui ne fait l'objet d'aucune restriction, et le matérialisme en général.

98. Pour promouvoir une vision du monde accordant une place centrale à la Terre, les dirigeants politiques et les populations du monde entier doivent réfléchir à des stratégies adaptées à leur société. Les populations doivent remettre en question leur vision actuelle du monde, notamment les principes et les mécanismes qui sous-tendent l'anthropocentrisme et ses éléments clefs. Parallèlement à cette réflexion essentielle, elles doivent s'employer à imaginer une autre vision du monde accordant une place centrale à la Terre, avec ses propres principes, mécanismes, éléments et méthodes. Il convient de combiner la pensée critique, l'introspection

méthodologique et l'imagination pour façonner une forme de philosophie qui nous encourage véritablement à repenser notre vision actuelle du monde.

G. Arts, médias, design et architecture

99. Les experts dans les domaines des arts, des médias, du design et de l'architecture s'inquiétaient que les médias, les grandes sociétés de design et d'autres entités institutionnelles aient le monopole virtuel de la production, qu'ils maintiennent pour vulgariser leur propres préjugés politiques, toujours façonnés et guidés par la pensée anthropocentrique dominante. Cette relation est fondamentale dans les domaines en question car ils sont l'un des principaux moyens d'affirmer, de renforcer et de généraliser cette vision particulière du monde.

100. Dans bien des cas, le concept de durabilité a été détourné pour soutenir le consumérisme et l'anthropocentrisme. Par exemple, on s'est demandé comment rendre durables nos niveaux de consommation, au lieu de chercher des moyens de rendre durable l'ensemble de la biosphère. Il faudrait utiliser l'écoconception et l'architecture durable pour remettre en question les modèles dominants plutôt que pour les justifier ou les modifier de façon purement symbolique.

101. À l'heure actuelle, les pratiques professionnelles ne sont pas seulement anthropocentriques. Elles sont aussi centrées sur le Nord, sur l'Europe et sur les villes, et sur le principe d'hétéronormativité, la référence étant l'homme de race blanche. Cette concentration de supériorité, de prestige et de pouvoir est autoréalisatrice : elle dénigre et exclut tout paradigme qui pourrait permettre au design et aux médias de collaborer pour accorder une place centrale à la Terre. Le culte de l'individu est un élément clef de cette vision du monde et il a eu des effets dévastateurs sur les milieux des arts, des médias, du design et de l'architecture, dans lesquels le travail de l'homme est toujours considéré comme supérieur à celui de la nature et ses réalisations célébrées, ce qui accentue la tendance à faire prévaloir le solipsisme²⁰ et l'hédonisme sur le bien-être local ou mondial.

102. Les experts ont affirmé que ces disciplines devaient évoluer vers un paradigme collaboratif enraciné dans la pratique collective et mené par le groupe, soit un modèle qui rende mieux compte du bien commun et de l'imagination collective que celui du « génie » isolé. En outre, l'existence de projets dirigés par des autochtones dans toutes ces disciplines permettrait à des sociétés qui accordent véritablement une place centrale à la Terre de montrer l'exemple au reste de l'humanité et favoriserait une culture et une pratique des arts, des médias, du design et de l'architecture dirigés par la communauté.

103. Il faut absolument rétablir le lien avec la nature. Plutôt que de ne s'intéresser qu'aux tragédies humaines et aux sujets liés à l'homme, les projets adoptés devraient explorer et célébrer le monde de la nature et notre rôle dans celui-ci. Si une telle transition peut être plus aisée dans les domaines des arts et de l'architecture, ancrés dans la célébration et le rituel, des changements doivent également être opérés dans les domaines des médias et du design, formes d'expression vitales de la culture et de l'authenticité humaines.

²⁰ Conception ou théorie selon laquelle il n'y aurait pour un sujet d'autre réalité que lui-même.

104. Ces disciplines, qui font partie du système politique et économique, ont conservé des considérations esthétiques et commerciales pour mesurer leur succès, mais des changements seront nécessaires. Il faut que le divertissement éducatif vienne remplacer ce qui est actuellement présenté en guise de divertissement par les moyens de communication de masse, et que les artistes et les producteurs prennent conscience des besoins de la population et de la planète.

105. Les experts ont souligné le caractère inclusif de l'adoption, dans ces domaines, d'une approche accordant une place centrale à la Terre. Les médias traditionnels continueront certes d'avoir un rôle à jouer, mais le progrès technologique peut lui aussi être exploité pour le bien social et pour le bien de la planète : les jeux électroniques, la télévision, la radio et Internet (y compris les médias sociaux et les informations en ligne) peuvent souvent avoir une dimension non seulement collaborative mais aussi profondément mondiale, et ainsi rapprocher l'humanité et nous faire prendre conscience, en tant qu'espèce, de notre rôle sur la planète.

106. Nous pouvons rapprocher l'humanité de la nature en faisant appel aux médias aux niveaux local et mondial. On peut citer par exemple le projet Paysages sonores de la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui étudie la possibilité de créer une écologie acoustique, et les travaux de Tim Collins et Reiko Goto, artistes environnementaux qui accordent une attention particulière aux lieux publics naturels et aux expériences quotidiennes du patrimoine environnemental.

IV. Conclusion

107. Nous, experts en jurisprudence de la Terre et membres du réseau de savoirs Harmonie avec la nature, saisissons cette occasion pour remercier l'Assemblée générale de nous avoir chargés, par l'adoption de la résolution 70/208, de traiter la question de la jurisprudence de la Terre et de lui présenter un compte rendu.

108. La forte participation au premier dialogue virtuel, qui a regroupé plus de 120 experts de tous les continents, nous a permis d'échanger et de partager, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, nos informations les plus récentes sur l'application progressive de la jurisprudence de la Terre dans les différentes disciplines, partout dans le monde.

109. Au regard du volume d'informations que contient le site Internet, le présent compte rendu propose un aperçu de la jurisprudence de la Terre. En outre, toutes les contributions écrites des experts sont disponibles sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature (www.harmonywithnatureun.org/wordpress/2016-dialogue/).

110. Au vu des liens fondamentaux qui unissent l'humanité et la nature, de la nécessité urgente d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et de l'importance de la mise en œuvre du Programme 2030 dans les 14 prochaines années, nous considérons que les principes de la jurisprudence de la Terre devraient être pris en compte et appliqués dans le cadre de la mise en œuvre des 17 objectifs de développement durable.

V. Recommandations

111. Les experts du réseau de savoirs Harmonie avec la nature, composé de praticiens, d'intellectuels et d'universitaires ayant déjà participé à des débats interactifs de l'Assemblée générale et à ce premier débat virtuel sur l'harmonie avec la nature consacré à la jurisprudence de la Terre, s'engagent à partager leurs connaissances et leur expertise avec toutes les parties souhaitant promouvoir une vision du monde accordant une place centrale à la Terre, à réfléchir sur les principes et les valeurs de l'harmonie avec la nature et à utiliser les données scientifiques actuellement disponibles.

112. Les recommandations suivantes sont destinées aux États Membres, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et non gouvernementales, y compris les établissements d'enseignement qui, dans le cadre de l'initiative Harmonie avec la nature, pensent que la communauté mondiale a l'occasion de mettre en lumière la nécessité urgente de prendre des mesures coordonnées face aux menaces généralisées qui pèsent sur la santé de la nature.

113. Les experts du réseau de savoirs Harmonie avec la nature encouragent vivement et invitent toutes les parties à prendre des mesures adaptées à leur niveau d'expertise et de compétences dans les domaines suivants :

A. Droit accordant une place centrale à la Terre

- Rassembler les experts du réseau Harmonie avec la nature afin de définir des paramètres qui permettront de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable de haut niveau dans le cadre d'une approche accordant une place centrale à la Terre. Ce processus serait semblable à la demande d'indicateurs de progrès autres que le produit intérieur brut formulée au paragraphe 38 du document intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288)²¹;
- Former et soutenir des avocats pour qu'ils défendent les droits de la nature;
- Recueillir régulièrement et diffuser à grande échelle des exemples réels, issus du monde entier, d'application juridique réussie des droits de la nature;
- Élaborer un cadre juridique et de politique générale nouveau et intégré sur les droits de la nature, et l'associer aux autres combats pour la justice, en décrivant notamment l'incidence positive de la reconnaissance des droits de la nature (et du rejet des systèmes de gouvernance qui portent atteinte à ces droits) sur la lutte pour la justice raciale, climatique et environnementale notamment, ainsi que sur le rééquilibrage des inégalités croissantes de richesse;

²¹ « Nous considérons qu'il faut adopter des mesures plus larges du progrès, en complément du produit intérieur brut, l'idée étant que les décisions prises reposent sur des informations plus complètes et, à cet égard, nous prions la Commission de statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de lancer, en consultation avec les entités compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations intéressées, un programme de travail dans ce domaine en faisant fond sur les initiatives existantes. »

- Adopter une résolution de l'Organisation des Nations Unies reconnaissant l'importance d'étudier la capacité de la jurisprudence de la Terre à servir de cadre de mise en place de systèmes de gouvernance internationaux, nationaux et locaux qui permettront aux populations de vivre en harmonie avec la nature, et encourageant les institutions des secteurs public et privé à mettre à disposition les ressources nécessaires;
- Établir un fonds, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, destiné à financer les recherches en cours sur l'application pratique de la jurisprudence de la Terre, pour réaliser les objectifs de développement durable;
- Faire participer des organisations autochtones (notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones) à toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies concernant la jurisprudence de la Terre, pour bénéficier de leur connaissance approfondie de la manière d'exercer notre responsabilité vis-à-vis des communautés écologiques;
- Soutenir l'application de la résolution de l'UICN (WCC-2012-Res-100, septembre 2012) demandant à inclure les concepts des droits de la nature dans le droit et la science;
- Accorder une attention et une protection particulières aux sites naturels sacrés, notamment en y interdisant les activités extractives;
- Soutenir les entités qui travaillent en faveur de l'adoption et de l'application de lois locales reconnaissant les droits de la nature;
- Travailler à l'élaboration de normes régissant l'application des droits de la nature dans tous les pays, par exemple en définissant le concept de « santé » d'un écosystème ou d'une espèce;
- Définir les cycles biologiques, la structure des écosystèmes et les processus liés à l'évolution;
- Élaborer une réglementation en faveur de la protection et de la conservation de la nature avant, pendant et après des conflits liés à l'environnement;
- Inviter les participants aux débats de l'Organisation des Nations Unies sur l'harmonie avec la nature à prendre part à l'élaboration des plans d'action annuels;
- Mettre en place, à l'avenir, des débats sur l'harmonie avec la nature prévoyant l'utilisation de différentes langues (par exemple l'espagnol, le portugais et le quechua);
- Promouvoir, mener et diffuser des études et des recherches en vue de comparer les similitudes et les différences entre les visions du monde accordant une place centrale à la Terre que l'on trouve dans le monde occidental et dans le monde oriental
- Repenser le concept de droit coutumier et les principes de l'analogie en allant au-delà de la culture occidentale (ex. : « Pachamama »). Le droit coutumier antique peut être utilisé comme source d'inspiration pour le droit accordant une place centrale à la Terre;
- Promouvoir la création de tribunaux sur les droits de la nature partout dans le monde, chargés de connaître des violations des droits de la nature, afin de

montrer de quelle façon la jurisprudence de la Terre peut être appliquée utilement pour relever efficacement les défis clefs du XXI^e siècle, tels que les changements climatiques. Ces tribunaux pourraient être créés sur le modèle de ceux des membres de la Global Alliance for the Rights of Nature, notamment en ce qui concerne la préparation et la diffusion des jugements des tribunaux et les efforts visant à s'assurer de l'application des recommandations;

B. Économie écologique

- Chercher à inscrire l'éducation et la formation à tous les niveaux dans une démarche de pensée et de compréhension centrée sur la Terre;
- Placer l'écologie, la pensée critique et les liens avec la nature au cœur de l'enseignement de l'économie, en y intégrant une vision holistique de ce que signifie le fait d'être à la fois un être humain et de faire partie de la nature;
- Appréhender et enseigner l'économie comme une matière normative, avec tout ce que cela implique sur le plan moral ou éthique lorsque l'on envisage une vision à long terme de la protection de la nature et des générations futures;
- Comprendre et valoriser le lien entre les aspects spirituels et matériels de l'existence et les intégrer en mettant sur le même plan le bien-être des populations et celui de la planète, qui se situe au-dessus du profit matériel;
- Instaurer des mécanismes permettant de faire reconnaître et respecter les droits de la nature et le devoir de protection de l'homme envers la nature; on pourrait ainsi songer à établir une « Déclaration des droits de la nature », à créer un tribunal international de l'environnement et à instituer des sanctions pénales pour des crimes contre la nature, notamment à l'encontre des entreprises et de ceux qui les contrôlent;
- Étudier et enseigner les implications que peut avoir, pour tous les membres de la communauté terrestre, l'exercice de la propriété privée sur la Terre et sur la nature. Mettre en place un système d'enregistrement des biens fonciers reconnu sur le plan international, l'utiliser pour imposer des devoirs fondamentaux à tous ceux qui font un usage exclusif de l'environnement naturel et affecter la valeur locative de biens d'origine publique à un usage public, en mettant plus particulièrement l'accent sur la protection de la nature et de ses droits;
- Cesser de privatiser la nature en instituant un système international de brevets et droits d'auteur reposant sur des fonds de financement soucieux du bien public;
- Créer de nouveaux indicateurs économiques pour inclure le bien-être de la nature et celui des êtres humains dans l'évaluation des progrès et de la réussite économiques;
- Axer les travaux de recherche sur la mise au point de technologies capables d'améliorer la vie de ceux qui sont économiquement défavorisés, tout en encourageant une relation mutuellement bénéfique entre l'homme et la nature;
- Imaginer des systèmes monétaires et budgétaires qui considèrent le processus de création monétaire ou la création de crédit et l'accès à la nature par la

propriété exclusive comme un bien commun planétaire qui doit servir l'ensemble de la communauté terrestre;

C. Éducation

- Confier l'élaboration des lignes directrices en matière d'éducation à un organe international permanent ou un forum qui serait chargé d'amener les milieux universitaires et la société civile, et plus encore les enfants, à mieux prendre conscience de la grave crise écologique en cours et de l'impuissance, jusqu'ici, d'inverser la tendance, et qui les aiderait à comprendre par conséquent qu'un droit où la Terre occupe une place centrale et une jurisprudence de la Terre sont des outils importants pour favoriser le changement. Cet organe international contribuerait également à instiller le changement dans les institutions des États Membres;
- Appuyer les initiatives, programmes et politiques visant à transformer l'éducation, et cultiver un sentiment d'appartenance à l'humanité au sens large;
- Promouvoir et soutenir les actions ayant pour but de former la société civile à la philosophie et à la pratique de la jurisprudence de la Terre, y compris la conscience de l'environnement;
- Militer pour une réforme éducative et culturelle qui permette d'écartier la menace grandissante du « syndrome du manque de nature » en développant les liens entre l'école et la recherche d'une agriculture compatible avec la nature à l'état sauvage, en y incluant la vision du monde des peuples autochtones;
- Exhorter chacun à prendre conscience de ses responsabilités et de l'obligation qu'il a de rendre des comptes à la nature;

D. Science holistique

- Inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à organiser, en collaboration avec le Conseil international pour la science, un colloque international sur le thème « Vers une science holistique : freins et atouts » afin d'engager un dialogue entre les sciences humaines et les sciences axé sur une approche holistique de la science. Ce colloque pourrait tirer parti des efforts déployés dans le cadre de l'initiative « Future Earth » pour tendre à une approche plus intégrée des études du système terrestre qui prenne en compte la dimension humaine;
- Intégrer dans le mécanisme de renforcement des capacités scientifiques, technologiques et d'innovation envisagé pour les pays les moins avancés au titre de l'objectif 17, cible 8, du Programme 2030, des options et des connaissances scientifiques holistiques compatibles avec une vision centrée sur la Terre qui puissent véritablement ouvrir la voie à un avenir durable;
- Créer une base de données mondiale recensant les initiatives qui visent à faire partager les méthodes prometteuses et les applications issues de la science holistique;

- Utiliser des indicateurs issus de la science holistique dans le nouveau processus d'évaluation des progrès accomplis, comme le prescrit l'objectif 17, cible 9, du Programme 2030;
- Recueillir des données sur les modèles prometteurs de jurisprudence de la Terre et les applications issues de la science holistique déjà en place, évaluer, mettre en commun les leçons que l'on peut en tirer et, le cas échéant, les transposer. Cette tâche pourrait être coordonnée dans le cadre de l'action que mène l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'« Harmonie avec la nature ». Il pourrait également s'avérer intéressant d'associer à ce projet l'UNESCO et l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN);

E. Sciences humaines

- Ressusciter les savoirs autochtones et tirer des enseignements de leurs cultures, de leurs pratiques et de leurs systèmes de gouvernance;
- Prendre conscience que les cultures traditionnelles constituent des exemples utiles pour soigner la Terre et préserver les moyens de subsistance des êtres humains;
- Transformer les disciplines universitaires pour les recentrer sur la Terre;
- Multiplier les cours sur les relations entre tous les aspects de l'existence (pensée holistique);
- Soutenir le développement de la production culturelle sur la base d'une coopération;
- Créer des centres alternatifs consacrés à la psychologie de l'apprentissage;
- Encourager la formation de facilitateurs capables de diffuser une jurisprudence de la Terre (au moyen des modèles fournis par l'initiative de la Fondation Gaia « Former pour transformer » et par le truchement des membres de plus en plus nombreux du Réseau africain de jurisprudence de la Terre);
- Tenir des conférences régionales et ouvrir le dialogue sur les pratiques et les stratégies de jurisprudence de la Terre;
- Offrir des occasions de débattre des droits de la Terre;

F. Philosophie et éthique

- Introduire le concept de nature dans les politiques de l'environnement traditionnelles;
- Intégrer les voix des déontologues et des philosophes autochtones au processus traditionnel de prise de décisions en matière d'environnement;
- Repenser le sens des termes « durabilité », « développement » et « progrès économiques et sociaux », afin de pouvoir opérer les changements nécessaires dans les schémas de consommation et de production selon les capacités de charge biotique maximale de la nature des différentes régions et localités;

- Inscrire la jurisprudence de la Terre dans les débats politiques et philosophiques consacrés à la façon de concevoir et de repenser la démocratie, en ayant conscience que les droits de l'homme dépendent des droits de la nature;
- Faire de l'étude de la philosophie et de l'éthique de la Terre un préalable essentiel des programmes de cours dans tous les domaines de l'éducation, y compris le droit, les sciences naturelles et sociales et les arts;
- Mieux faire comprendre la place que l'humanité occupe dans l'univers en faisant appel aux courants philosophiques qui poussent à des modèles de comportement écologique et à des politiques publiques adaptées;
- Préserver tous les espaces naturels dans lesquels les processus écologiques et évolutifs perdurent sans être perturbés par l'homme, afin qu'ils servent de sites de référence pour étayer et inspirer la vision écologique;

G. Théologie et spiritualité

- Susciter, encourager et faire progresser le dialogue interreligieux, tant dans le cadre de ce changement de paradigme que de façon plus générale (le Southern African Faith Communities' Environment Institute en est un bon exemple). Ce dialogue devrait associer des dirigeants religieux du monde entier et inciter ces derniers à donner fermement le cap et à appeler leurs adeptes et leurs congrégations à témoigner de plus d'amour et de respect pour la création;
- Produire du matériel de sensibilisation au modèle de l'« Harmonie avec la nature » auquel aient accès les dirigeants religieux, leurs congrégations et de larges pans de la société;
- Créer des espaces et des programmes susceptibles d'amener les individus à trouver la spiritualité dans la nature;
- Soutenir la législation encadrant les droits de la nature et veiller en particulier à ce qu'elle recèle un degré certain de profondeur et/ou de spiritualité et ne se contente pas, comme souvent, de défendre en paroles le concept appelant à vivre en harmonie avec la nature;
- Ouvrir l'université à la théologie non anthropocentrique, et proposer des conférences et des espaces d'apprentissage qui aillent dans le même sens;
- Dans toutes les religions, l'enseignement théologique devrait aborder le thème de l'harmonie avec la nature et prévoir du matériel pédagogique qui vienne illustrer ce modèle, à travers notamment des modes de vie concrets qui reflètent cette perception;

H. Arts, médias, design et architecture

- Encourager les médias à mieux faire comprendre la jurisprudence de la Terre, et insister sur l'importance qu'elle revêt;
- Mettre en œuvre des politiques publiques pour décentraliser l'éducation des professionnels de l'architecture et de la planification en l'amenant à l'extérieur des villes et en y incorporant les coutumes locales;

-
- Inclure les notions de jurisprudence de la Terre dans les programmes de premier cycle et de troisième cycle universitaires, dans les travaux de recherche et dans les programmes de bourses qui touchent aux domaines des arts, des médias, du design et de l'architecture;
 - Constituer des alliances et définir une stratégie visant à bâtir un réseau de soutien composé de professionnels en la matière;
 - Financer les initiatives des professionnels de la jurisprudence de la Terre et leurs projets;
 - Réaliser des études de cas sur les projets autochtones et d'autres projets, tout en favorisant le partage des connaissances et le dialogue;
 - Promouvoir une approche où la Terre occupe une place centrale dans les travaux de conception et les projets de construction, notamment en faisant plus largement appel aux sources d'énergie renouvelables, en privilégiant l'utilisation de l'eau et en réduisant le recours à des matériaux qui consomment ou émettent des gaz à effet de serre;
 - Appliquer les principes de la Charte de la Terre;
 - Encourager les enseignements, propres à chaque pays, qui défendent la nature;
 - Charger un Conseil linguistique d'élaborer une terminologie où la Terre occupe une place centrale, pour remplacer le vocabulaire utilitaire en usage;
 - Mettre à contribution un ensemble de concepteurs, producteurs, diffuseurs et professionnels des médias pour expliquer la jurisprudence de la Terre et insister sur l'importance qu'elle revêt;
 - Financer la recherche et la publication des travaux consacrés à des approches intégrant la jurisprudence de la Terre, notamment des projets menés par des communautés autochtones;
 - Attirer régulièrement l'attention des décideurs et des professionnels sur ces questions;
 - Créer des systèmes d'accès public aux informations;
 - Concourir à la mise en place de nouveaux modèles d'information et de communication pour proposer une alternative aux grands monopoles médiatiques multinationaux.

Annexe

Experts du Réseau du savoir sur l'harmonie avec la nature ayant participé au premier dialogue virtuel de l'Assemblée générale entre experts internationaux de la jurisprudence de la Terre sur l'harmonie avec la nature

Les 127 experts dont les noms suivent ont participé au premier dialogue virtuel entre experts internationaux de la jurisprudence de la Terre sur l'harmonie avec la nature et ont présenté des communications au titre des huit disciplines ci-après^a. Ceux qui ont également joué le rôle de facilitateurs sont identifiés par des notes de bas de page.

Droit centré sur la Terre

Randall Abate

Silvia Bagni

Laura Ballantyne-Brodie^b

Maria Valeria Berros

Shannon Biggs^c

Susana Borrás

Valerie Cabanes

Michelle Carducci

Eunsoon Choi

Cormac Cullinan^d

Mellese Dantie

Fernando De Carvalho Dantas

Germana De Oliveira Moraes

Traci Deen

Frederik David Dene

Christiane Derani

Natalia Greene^e

Liz Hosken

Vanessa Hasson

^a <http://www.harmonywithnatureun.org/knowledgenetwork/dialogue-inputs/>.

^b Facilitatrice, Asie, Australie et Océanie.

^c Facilitatrice, Amérique du Nord.

^d Facilitateur, Afrique.

^e Facilitatrice, Amérique du Sud.

Jorge Islas
Mumta Ito^f
Craig Kauffmann
Marjolein Kok
Young Joon Kim
Michelle Maloney
Esperanza Martinez
Lisa Mead
Simon Mitambo
Massimiliano Montini
Maria Carolina Negrini
Taehyun Park
Alessandro Pelizzon
Joffre Perez Villaroel
Doris Ragetti
Colin Robertson
Alberto Ruz Buenfil
Ricardo Sayeg
Roger Scarlin
Linda Sheehan^g
Vandana Shiva
Vrbica Senka Sifkovic
Anna Leah Tabios
Fiona Wilton
Mersha Yilma

Économie écologique

Marcos Arruda
Peter G. Brown^h
Adama Diarra
Joshua Farley
Christian Felber

^f Facilitatrice, Europe.

^g Facilitrice à l'échelle mondiale, droit axé sur la Terre.

^h Facilitateur.

Gherardo Girardi
Carlos Larrea
Raymond Makewell
Kishore Mandhyan
Ian Mason^h
Kamran Mofid
Josiah Dirck Stryker
Steve Szeghi
Eva Willmann de Donlea

Éducation

Ousso Lio Appolinaire
Thomas Egli
John Elder^h
Lincoln Geiger
Andy Goldring
Niklas Hogber
Pella Theil

Science holistique

Glenn Albrecht
Marc Bekoff
Claudia Brindis
Susan Canney
Paola Costa
Joerg Elbers
Owen Gingerich
Mariana Gomez
Method Gundidza
Mark Lawrence
Brendan Mackey^h
Stephan Mayer
Jeanne W. McKibben
Liziwe Mcdaid
Jon Rosales^h

Jeremy Schmidt

Hideo Shingu

Anders Tivell

Felipe Viveros

Fassil Yelemty

Sciences humaines

Sheila Berry

Jules Cashford

Joseph Lambert^h

Bas'Illele Malomalo

Dennis Tabaro

Philosophie/éthique

Barbara Baudot^h

Mike Bell

Charles Courtney

Nigel Crawhall

Patricia Damery

Edward Dommen

Richard Falk

Fabrice Flipo

Joe Gray

Willis Guerra

Henrik Hallgren

Freya Mathews

T. S. McMillan

Pedro Mendonça

Oliver Smith

Rachel Waters

Arts médias design et architecture

Salomon Bazbaz

Ursula Biemann

Joseph Bish

Chloe Campero

Gabriela Cano

Louisa Feiter

Erika Lopez

Jean Paul Mertinez^h

Andreia Moassab

Erin Moore

Ilka Nelson

Tatiane Ribeiro dos Santos

Théologie/spiritualité

Arthur Lyon Dahl

Geoff Davies

Glynis Goyns

Liz Hosken^h

Lydia Mogano

Oliver Putz

Konrad Raiser

Veronica Sacta Campos
